



La contribution d'assistance

Dans le cadre de :

« Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative sur l'inclusion) »

Date :	23.12.2024
Stade :	Recommandation du Conseil fédéral / Rejet de l'initiative
Domaine(s) :	AI

Le 20 décembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de recommander le rejet de l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative sur l'inclusion) ». Toutefois, il entend soumettre au Parlement un contre-projet indirect afin de répondre plus rapidement et plus concrètement aux demandes de l'initiative. Ce contre-projet est constitué de deux volets : une loi-cadre sur l'inclusion, qui doit mettre l'accent sur le logement, et une révision partielle de l'assurance-invalidité (AI), avec des adaptations dans les domaines des moyens auxiliaires et de la contribution d'assistance. La présente fiche d'information présente l'amélioration de la contribution d'assistance. Le Département fédéral de l'intérieur doit élaborer un projet d'ici fin mai 2025 pour le mettre en consultation.

En bref

Qu'est-ce que la contribution d'assistance ?

La contribution d'assistance est une prestation de l'assurance invalidité. Elle a été introduite dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) en 2012. Son objectif est de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon autodéterminée.

Les personnes handicapées ont droit à une contribution d'assistance si elles perçoivent une allocation pour impotent de l'AI, vivent chez elles (pas dans un home) et sont majeures. Les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte doivent toutefois remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir bénéficier de la contribution d'assistance.

L'initiative pour l'inclusion demande que les personnes handicapées puissent avoir le droit de choisir librement leur mode et leur lieu de résidence. Le contre-projet indirect à l'initiative prévoit de supprimer les exigences supplémentaires posées aux personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte. L'objectif est d'éliminer les inégalités de traitement existantes et de permettre l'autodétermination dans le domaine du logement en garantissant l'accès à la contribution d'assistance à tous les bénéficiaires majeurs d'une allocation pour impotent, indépendamment du type de handicap.

Situation actuelle

Types de prestations, détermination du besoin d'aide et tarifs accordés

La contribution d'assistance couvre le besoin d'aide dans tous les domaines dont la personne assurée pourrait avoir besoin pour vivre de façon autonome : besoin d'aide dans les actes de la vie quotidienne, dans la tenue du ménage, dans le temps libre, la surveillance, besoin d'assistance pendant la nuit et, le cas échéant, besoin d'aide pour exercer une activité lucrative ou bénévole, pour suivre une formation ou pour s'occuper de ses propres enfants.

La détermination du besoin d'aide s'effectue de manière standardisée sur la base d'un système de degrés (depuis le degré 0 = pas besoin d'aide, autonomie totale, jusqu'au degré 4 = besoin d'aide pour tout, aucune autonomie). Une valeur en minutes est associée à chaque degré.

La contribution d'assistance se base sur le modèle de l'employeur, ce qui signifie que l'assuré choisit et décide lui-même qui fournit l'aide. La contribution d'assistance ne peut pas être utilisée pour financer des prestations d'aide fournies par des organisations ou des institutions. La personne assurée engage ses assistants sur la base d'un contrat de travail : elle devient donc employeur, avec les droits et obligations qui en découlent. Elle verse le salaire à ses assistants et reçoit de l'AI un forfait pour les heures et/ou les nuits effectivement travaillées, indépendamment des salaires horaires effectivement versés.

Le tarif standard est de 35 fr. 30 l'heure. Si une qualification plus élevée est requise, le tarif horaire est de 52 fr. 95. Ce tarif est accordé uniquement lorsque des connaissances particulièrement exigeantes sont requises pour le service en question. Le tarif pour qualification plus élevée n'est accordé que dans les domaines Formation, Travail et Activité d'intérêt public. Pour l'assistance durant la nuit, différents forfaits sont octroyés, en fonction des besoins d'aide pendant la nuit. Le forfait maximum est de 169 fr. 10 par nuit (tarifs pour 2025).

Qui peut bénéficier de la contribution d'assistance ?

L'assuré a droit à une contribution d'assistance s'il perçoit une allocation pour impotent de l'AI, vit chez lui (pas dans un home) et est majeur. Les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte doivent toutefois remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir bénéficier de la contribution d'assistance. Ils doivent tenir leur propre ménage, suivre de façon régulière une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire supérieur ou du degré tertiaire, exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine ou – dans le cadre de la garantie des droits acquis – bénéficier, au moment de devenir majeur, d'une contribution d'assistance en vertu d'un supplément pour soins intenses d'au moins 6 heures.

Mesures prises

Améliorations déjà apportées

Depuis l'introduction de la contribution d'assistance, plusieurs améliorations ont déjà été apportées. Dans le cadre du développement continu de l'AI, les forfaits de nuit ont été fortement augmentés (entre 2 à 5 fois) et les budgets octroyés pour l'aide de nuit peuvent désormais financer des heures de jour. De plus, la prestation de conseil peut désormais être accordée une fois tous les trois ans, et pas uniquement au début de la contribution d'assistance.

D'autres changements ont été apportés dans le cadre de la garde des enfants (meilleure prise en compte des familles monoparentales et/ou avec plusieurs enfants) ou par rapport aux réductions effectuées lorsque la personne assurée fréquente une institution.

Contre-projet indirect

Eliminer les inégalités de traitement

Actuellement, les personnes majeures dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte n'ont droit à une contribution d'assistance que si elles remplissent certaines conditions supplémentaires.

Dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion, il est prévu de supprimer ces exigences supplémentaires, de façon à ce que ces personnes puissent bénéficier de la contribution d'assistance aux mêmes conditions que les autres assurés.

Les personnes majeures dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte pourront ainsi choisir librement leur type de logement. De plus, elles pourront participer plus activement à la vie sociale, car la contribution d'assistance prend également en compte les besoins d'aide dans ce domaine, ainsi que dans ceux des loisirs, des activités bénévoles, et autres.

Exemple

Le groupe des personnes sans capacité d'exercer leurs droits civils est très hétérogène, ce qui rend difficile la présentation d'exemples représentatifs.

Dans l'exemple suivant, il est supposé que la personne vit à domicile. Toutefois, la contribution d'assistance pourrait permettre à certaines personnes résidant actuellement dans un home de quitter ces structures pour vivre de manière autonome à domicile.

Femme de 45 ans avec des troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, avec schizophrénie résiduelle, sous curatelle, relativement autonome dans les actes de la vie quotidienne. Elle a parfois besoin de rappels pour certaines tâches essentielles, comme se doucher ou changer de vêtements lorsqu'ils sont sales.

Actuellement, elle bénéficie d'une allocation pour impotent pour l'aider à faire face aux situations de la vie quotidienne. Toutefois, elle ne peut prétendre à une contribution d'assistance que si elle réside dans son propre logement (c'est-à-dire qu'elle ne vit pas chez ses parents) ou si elle exerce une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine sur le marché primaire de l'emploi.

Avec le changement proposé, elle pourrait avoir droit à une contribution d'assistance, indépendamment de son activité professionnelle et de sa situation de logement, à condition qu'elle ne réside pas en institution (home). La contribution d'assistance permettrait d'obtenir entre 15 et 20 heures d'aide par mois, principalement pour des tâches ménagères (administration, préparation des repas, courses, lessive, etc.) ainsi que pour des actes de la vie quotidienne, comme l'inciter à se laver ou à changer de vêtements.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version
Versione italiana

Documents complémentaires de l'OFAS

Fiche d'information « Remboursement des moyens auxiliaires par l'AI et l'AVS »

Informations complémentaires

Communiqué de presse du 23.12.2024 : « Le Conseil fédéral élabore un contre-projet indirect à l'initiative sur l'inclusion »
Communiqué de presse du 23.12.2024 : « Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés LHand »

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch